

## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Affiché le 26 juin 2019

Le conseil municipal de Lamagdelaine se réunira le 3 juillet 2019 à 20 heures, salle de la Mairie.

### ORDRE DU JOUR

1. **Création emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité**
2. **Révision bail commercial**
3. **Accord local de recomposition du conseil communautaire du grand cahors pour le mandat 2020-2026**
4. **Questions diverses**

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Véronique ARNAUDET.

**Présents :** CORMANE Jean-Pierre, DUFLOS Jacques TRENEULES André; VERDIE Chantal, LACALMONTIE Luc, TERRIE Annette, CAMPAGNAC Jocelyne, RULLIERE Jean-Pierre, CAVAILLE Valérie, GAUFFRE Marie-Christine

**Absents :** BESSIERES-PIN Géraldine, POTIER Cédric

Le conseil municipal a élu Monsieur RULLIERE Jean-Pierre secrétaire.

<b>Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité</b>
--

**Madame Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité : entretien des espaces verts et des locaux communaux, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un ce besoin correspondant au grade d'adjoint technique à temps *complet* à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'un durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 12 mois consécutifs*).

**Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps *complet* à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 juillet 2019.

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Objet : REVISION BAIL COMMERCIAL**

Le bail de la boulangerie fixe la révision du loyer tous les trois ans. La date de départ du bail était le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la prochaine révision intervient donc le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'actualisation s'applique par rapport à la variation de l'indice national de la construction.

971.43 € X 1703 (indice 4T 2018) // 1639 (dernier indice) = 1009.36 € par mois

Après délibération, le conseil à l'unanimité décide de réajuster le loyer qui passe de 11 657.18 € à 12 112.32 € par an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Objet : ACCORD LOCAL DE RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS POUR LE MANDAT 2020-2026**

- Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la décision n° 2015-711 DC du Conseil constitutionnel du 5 mars 2015, relative à la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son considérant 10 ;
- Vu l'arrêté n° DCL/2017/138 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, pris le 7 décembre 2017 par Monsieur le Préfet du Lot ;
- Vu l'avis de principe favorable du Bureau communautaire du Grand Cahors du 24 mai 2019 ;

Mesdames, Messieurs,

Pour le prochain mandat municipal / intercommunal 2020-2026, il est nécessaire que le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors ainsi que leur répartition entre ses communes membres soient rapidement déterminés. En vertu de l'article susvisé du CGCT, cela peut se faire :

- Option 1 : par application des règles dites de droit commun, essentiellement fondées sur le poids démographique de chaque commune membre au sein de la communauté,
- Option 2 : sur la base d'un accord local conclu entre les communes membres de la communauté, dérogeant aux règles de droit commun mais encadré par plusieurs critères définis par la loi.

Pour rappel, dans le respect de l'arrêté préfectoral susvisé, le Conseil communautaire du Grand Cahors est actuellement composé conformément aux règles de droit commun, car la configuration de la Communauté d'agglomération (peu peuplée, comptant un grand nombre de petites communes membres et une commune-centre représentant la moitié de la population intercommunale) rendait jusqu'alors impossible la conclusion entre ses communes membres d'un accord local valable.

En effet, la loi fixe cinq conditions cumulatives à la validité d'un tel accord, qui ne peuvent pas toutes être remplies pour composer l'organe délibérant du Grand Cahors alternativement aux règles de droit commun.

Toutefois, au titre d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel (cf. la décision susvisée) récemment confirmée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), qui vient donc de mettre à jour son simulateur interne de calcul du nombre total de sièges communautaires et de leur répartition entre les communes membres, l'une de ces cinq conditions peut être assouplie. Il s'agit de la suivante : « *la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf (...) lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (règle de droit commun) conduirait à l'attribution d'un seul siège.* » (l. 2° e) de l'article susvisé du CGCT). Cette exception légale permet de donner à certaines communes un ratio de représentativité supérieur à 120 %. Mais, selon une interprétation plus extensive qu'en a fait le Conseil

constitutionnel, elle permet aussi de dégrader en contrepartie le ratio de représentativité d'autres communes membres :

*« en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure ».*

En commentaire de sa décision, le Conseil constitutionnel explique en effet que cette exception :

*« peut accroître l'écart de représentation à la moyenne de l'EPCI pour les communes qui peuvent prétendre à un second siège en vertu de cette exception, en permettant même que cet écart dépasse 20 %, alors qu'en vertu d'une répartition des sièges au prorata de la population il était inférieur à 20 %. Elle peut également, par l'effet des sièges supplémentaires ainsi attribués, dégrader l'écart à la moyenne pour d'autres communes membres de l'EPCI. »*

Sur ce fondement et au vu des résultats du simulateur DGCL actualisé, onze accords locaux sont aujourd'hui mathématiquement possibles pour recomposer l'assemblée du Grand Cahors à l'aune des prochaines élections locales. Néanmoins, sur ces onze accords, seuls quatre semblent cohérents (cf. tableau ci-joint). Parmi eux, l'accord numéro 11 (le dernier possible) permettrait à dix communes intermédiaires, moyennement peuplées, du Grand Cahors d'être mieux représentées au sein de son Conseil, comme en début de mandat 2014-2020. Il répartit en effet comme suit **72 sièges communautaires** (contre 68 actuellement, par application des règles de droit commun) :

⇒ **2 sièges de conseiller communautaire titulaire attribués aux communes membres par tranche de 800 habitants** soit :

- 24 sièges pour Cahors (contre 29 au titre de l'actuelle répartition),
- 4 sièges pour Pradines (contre 5 au titre de l'actuelle répartition),
- 2 sièges pour Bellefont-La-Rauze, Labastide-Marnhac, Mercuès, Le Montat, Espère, Arcambal, Catus, Saint-Géry-Vers, Douelle, Trespoux-Rassiels (contre 1 seul au titre de l'actuelle répartition),
- 1 siège pour chacune des 24 autres communes membres du Grand Cahors, à qui 1 siège de conseiller communautaire suppléant doit donc aussi être attribué (situation inchangée par rapport à l'actuelle répartition).

Cet accord est très proche de celui conclu en 2013 (2 sièges par tranche de 750 habitants), entre les communes membres du Grand Cahors pour le mandat communautaire 2014-2020, devenu caduque en décembre 2017, car il n'était plus conforme à la loi qui avait été modifiée en 2015 (cf. article susvisé du CGCT). C'est pourquoi, le Conseil communautaire du Grand Cahors avait alors été recomposé selon les règles de droit commun.

Quelle que soit l'option (1 ou 2) retenue, Monsieur le Préfet du Lot constatera par arrêté pris avant le 31 octobre 2019 la recomposition du Conseil communautaire du Grand Cahors qui en découlera pour l'intégralité du mandat 2020-2026.

Si l'option 2 est prise, l'accord local doit être approuvé avant le 31 août 2019, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du Grand Cahors représentant plus de la moitié de leur population totale, ou l'inverse, y compris le conseil municipal de Cahors (commune dont la population est la plus nombreuse et représente plus d'un quart de la population totale du Grand Cahors).

Le respect de ces échéances est important, dans la perspective des élections municipales de mars 2020, à l'occasion desquelles, pour les communes de plus de mille habitants, les conseillers communautaires seront fléchés depuis les listes de candidats à la fonction de conseiller municipal, comme en 2014.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- D'approuver la recomposition du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2020-2026 conformément à l'accord local suivant :
  - ✓ Nombre total de sièges de conseiller communautaire titulaire : 72
  - ✓ Répartition de ces sièges entre les communes membres : 2 sièges attribués aux communes membres par tranche de 800 habitants soit :
    - 24 sièges pour Cahors,
    - 4 sièges pour Pradines,

- 2 sièges pour Bellefont-La-Rauze, Labastide-Marnhac, Mercuès, Le Montat, Espère, Arcambal, Catus, Saint-Géry-Vers, Douelle, Trespoux-Rassiels,
- 1 siège pour les 24 autres communes membres du Grand Cahors, à qui 1 siège de conseiller communautaire suppléant doit donc être attribué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions moins une voix Madame Terrié Annette.

## INFOS

- Suite à la demande de la commune de recevoir le car des services publics itinérants, le projet est en voie de finalisation. Porté par le Grand Cahors pour l'assistance aux habitants, il leur permettra de bénéficier d'informations et d'accompagnement personnalisé pour toutes démarches administratives (par exemple : aide à l'utilisation des moyens numériques...). L'ensemble de ce service de proximité permet de lutter contre la fracture numérique et favorise l'accès aux droits. (complément de la Maison de Services Au Public)
- Assainissement : première séance de travail pour le transfert de compétences à la communauté de communes. Planning du transfert en cours.
- Une employée prend une année de disponibilité. Pour son remplacement, prévoir un contrat à durée déterminée à temps partiel. A valider au prochain conseil avant fin août.
- Soirée de la célébration de la fin de l'année scolaire organisée par les enseignants et l'APE : soirée conviviale et festive réussie selon tous les participants.
- CR réunion élus (Lamagdelaine – Bellefont-la-Rauze) enseignants, lundi dernier : dans un contexte tendu entre les enseignants des deux écoles par rapport à la répartition des enfants dans les classes. La mairie ne refusera aucune inscription d'enfant résident sur les deux communes du RPI. Ce point est réaffirmé lors du conseil.
- Réunion concernant les risques par la prolifération de l'ambrosie. Il n'y a eu aucun signalement sur la commune à ce jour. Si une personne de la commune pensait en détecter, il faut prévenir le référent communal ou la préfecture via internet. La photographie de l'ambrosie est diffusée par affichage à la mairie et dans les locaux communaux.
- Le syndicat des eaux potables de Francoulès doit changer rapidement la canalisation entre le Château d'Eau et Savanac, le commencement des travaux est prévu courant octobre. La durée possible est de deux mois. Une information spécifique aux habitants (8 familles) de la commune concernés sera diffusée prochainement par le syndicat.
- Ralentisseur : encore un peu tôt pour tirer un premier bilan. Il semblerait néanmoins que la vitesse ait diminuée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil municipal est clos à 21 h 35.